

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2012

2012 DF 15 G Avis favorable sur des demandes en décharge de responsabilités présentées par une régisseuse du département de Paris, à la suite de déficits de caisse.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 3 novembre 2011 pris à l'encontre de Mme X, régisseuse de la régie des centres de santé du département de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 20 mars 2012 par l'intéressée, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 583,41 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 3 novembre 2011 pris à l'encontre de Mme X, régisseuse de la régie des centres de santé du département de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 20 mars 2012 par l'intéressée, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 95,30 euros ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération exposant les circonstances des déficits ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, lui soumet pour avis les demandes en décharge de responsabilité et, le cas échéant, en remise gracieuse, formulées par la régisseuse ci-dessus mentionnée ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Compte tenu des circonstances à l'origine des déficits de caisse susvisés, avis favorable est donné sur les demandes en décharge de responsabilité présentées par :

Mme X, régisseuse de la régie des centres de santé du département de Paris, pour le déficit de 583,41 euros qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 3 novembre 2011 ;

Mme X, régisseuse de la régie des centres de santé du département de Paris, pour le déficit de 95,30 euros qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 3 novembre 2011.

Article 2 : Dans l'hypothèse où le Ministre de l'économie et des finances, à qui il appartient de statuer sur les requêtes des régisseuses et régisseurs, déciderait de ne pas réserver une suite pleinement favorable aux demandes en décharges de responsabilité, avis favorable est donné pour une remise gracieuse sur les sommes qui seraient laissées à la charge de cette régisseuse.

Article 3 : Les sommes allouées afin d'apurer ces déficits dans le cadre soit d'une décharge de responsabilité, soit d'une remise gracieuse seront imputées au chapitre 67, nature 6718, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris, exercice 2012 ou exercices suivants, sous réserve de la décision du Ministre de l'économie et des finances au terme de la procédure d'instruction.